

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 466/2000 DE LA COMMISSION
du 1^{er} mars 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} mars 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	70,5
	624	160,7
	999	115,6
0707 00 05	052	125,3
	068	76,9
	628	150,2
	999	117,5
0709 10 00	220	201,2
	999	201,2
0709 90 70	052	101,9
	204	36,1
	628	127,8
	999	88,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,2
	204	36,9
	212	37,6
	600	38,1
	624	54,7
	999	43,5
	0805 20 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	61,9
	999	51,5
	039	114,7
	388	149,3
	400	94,8
	404	89,3
	508	97,7
	512	94,4
	528	101,8
	720	108,0
	728	91,4
0808 20 50	999	104,6
	388	87,0
	400	108,4
	512	80,3
	528	83,7
	720	64,3
	999	84,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».